

BGer 6P.155/2004 vom 10. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.155_2004

FR: TF 6P.155/2004 du 10 décembre 2004

IT: TF 6P.155/2004 del 10 dicembre 2004

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 275 al. 5 PPF , le recours de droit public est examiné en premier lieu.

I. Recours de droit public

E. 2.1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). Il n'est en revanche pas ouvert pour se plaindre d'une violation du droit fédéral, qui peut donner lieu à un pourvoi en nullité (art. 269 al. 1 PPF); un tel grief ne peut donc pas être invoqué dans le cadre d'un recours de droit public, qui est subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ ; art. 269 al. 2 PPF).

E. 2.2

Le recours de droit public n'est, sous réserve de certaines exceptions, recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ). L'exigence de l'épuisement des instances cantonales signifie que le recourant doit faire valoir ses griefs devant la dernière instance cantonale et ne peut pas en soulever de nouveaux dans le cadre du recours de droit public. Une exception est toutefois admise lorsque l'autorité cantonale disposait d'un pouvoir d'examen libre et devait appliquer le droit d'office, sauf lorsque le nouveau grief se confond avec l'arbitraire ou lorsque le fait d'avoir attendu à présenter un grief lié à la conduite de la procédure est contraire à la bonne foi (ATF 119 Ia 88 consid. 1a p. 90/91).

E. 2.3

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si la décision attaquée est en tous points conforme au droit ou à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux (ATF 129 I 185 consid. 1.6 p. 189, 113 consid. 2.1 p. 120; 125 I 71 consid. 1c p. 76). Le Tribunal fédéral n'entre pas non plus en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495).

E. 3

Le recourant conteste l'établissement de faits et l'appréciation des preuves. Il se plaint à cet égard d'arbitraire et de violation de la présomption d'innocence. Telle qu'invoquée en l'occurrence, la présomption d'innocence n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41).

En procédure pénale neuchâteloise, la Cour de cassation cantonale est liée par les constatations de fait du premier juge. Elle n'a pas à vérifier si celui-ci a bien ou mal apprécié les preuves ni ne saurait substituer sa propre appréciation des faits à celle de la juridiction inférieure. Elle peut toutefois être saisie d'un pourvoi pour arbitraire dans la constatation des faits (cf. Alain Bauer/Pierre Cornu, Code de procédure pénale neuchâtelois annoté, art. 251 CPP /NE n. 8 et 11, p. 523/524).

En l'espèce, l'arrêt attaqué ne contient aucune analyse spécifique sur le fond de critiques similaires à celles développées par le recourant sur l'établissement des faits dans son recours de droit public. Autrement dit, il n'apparaît pas que le recourant aurait saisi la Cour de cassation neuchâteloise de griefs portant sur l'arbitraire dans la constatation des faits. Tout du moins, la Cour de cassation neuchâteloise n'a pas abordé de tels griefs. Il s'ensuit que, du point de vue de l'épuisement des instances cantonales (supra, consid. 2.2), le recourant devait expliquer dans son recours de droit public quelle motivation il avait présentée en instance cantonale de recours, dire en quoi cette motivation était suffisante selon la procédure cantonale et démontrer en quoi la Cour de cassation neuchâteloise avait commis un déni de justice en ne la traitant pas. Il n'en fait rien. Ses griefs sont donc irrecevables faute d'épuisement des instances cantonales. Au demeurant, les griefs soulevés tiennent de la plaidoirie. Largement appellatoires, ils sont également irrecevables pour cet autre motif (supra, consid. 2.3). Il en va de même des quelques remarques émises par le recourant dans sa brève rubrique intitulée "Egalité et garanties générales de procédure".

E. 4

En l'absence de tout grief recevable, le recours de droit public est irrecevable.

II. Pourvoi en nullité

E. 5

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Il ne peut donc pas revoir les faits retenus dans la décision attaquée ni la manière dont ils ont été établis, de sorte que ces points, sous peine d'irrecevabilité, ne peuvent pas être remis en cause dans le pourvoi (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67).

E. 6

Le recourant se plaint de sa condamnation en vertu de l' art. 177 CP , contestant avoir agi intentionnellement.

En plusieurs passages de son mémoire, le recourant s'écarte des faits retenus ou introduit des faits non constatés. Dans cette mesure, son argumentation est irrecevable (supra, consid. 5).

Dans sa télécopie, le recourant a reproché à l'intimée d'avoir attenté à la vie privée, calomnié, diffamé des personnes étrangères. Selon les constatations cantonales, le recourant a admis que "les personnes étrangères" mentionnées étaient N._____ et son mari. La Cour de cassation neuchâteloise a relevé qu'en supposant que les appels téléphoniques anonymes passés à la clinique où travaille N._____ puissent être imputés à l'intimée, ces appels étaient restés sans dialogue comme l'avait reconnu N._____ ; qu'ils ne contenaient dès lors rien d' attentatoire à l'honneur; que ce fait ne pouvait échapper au recourant compte tenu de son niveau culturel et intellectuel (il est médecin-psychiatre).

Interprétés objectivement, les reproches formulés par le recourant dans sa télécopie évoquent un comportement méprisable de la part de l'intimée. Affirmer que quelqu'un a commis une atteinte à l'honneur constitue en effet une atteinte à l'honneur (ATF 81 IV 323 consid. 2 p. 324; arrêt non publié 6S.105/1995 du 5 avril 1995, consid. 2a/aa, reproduit in RJJ 1995 p. 70). C'est donc à bon escient que la Cour de cassation neuchâteloise a admis que les assertions en question étaient attentatoires à l'honneur. Par ailleurs, selon les constatations cantonales, il ne pouvait échapper au recourant que l'intimée n'avait elle-même pas eu de comportement répréhensible à l'égard de N._____ ou de tiers. Par sa télécopie, le recourant n'a donc pu que chercher à porter atteinte à l'intimée. Il ressort en outre de l'arrêt attaqué que le recourant connaissait le sens général des termes "calomnié" et "diffamé" dont il s'est servi. On déduit de ces différents éléments que c'est avec conscience et volonté que le recourant s'est adressé à l'intimée avec des propos objectivement injurieux. L'élément intentionnel de l'infraction est réalisé. La condamnation du recourant en vertu de l' art. 177 CP ne viole pas le droit fédéral.

E. 7

Se prévalant d'une provocation injuste ou d'une offense imméritée, le recourant requiert l'application de l' art. 64 CP .

Le recourant fonde son argumentation sur des faits non constatés en instance cantonale. Ce procédé n'est pas admissible dans un pourvoi (supra, consid. 5). Le grief est ainsi irrecevable.

E. 8

Le recourant se réfère aussi à l' art. 34 CP . Il ne fournit toutefois aucun développement qui remplirait les exigences minimales de motivation déduites de l' art. 273 al. 1 let. b PPF (ATF 129 IV 6 consid. 5.1 p. 19).

III. Frais et indemnité

E. 9

Le recourant, qui succombe, supporte les frais relatifs aux deux recours interjetés (art. 156 al. 1 OJ ; 278 al. 1 PPF).

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimée, laquelle n'a pas eu à intervenir dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.